

NUMERO : 2025-003

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L. 741-1, L. 303-1, L. 321-1 et suivants et R.321-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2020-063 du Conseil municipal du 05 juillet 2020, reçue en sous-préfecture le 07 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n° 2022-023 du Conseil Municipal de la Ville de Sarcelles du 15 mars 2022, autorisant la signature du projet de convention d'Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées Lochères à Sarcelles,

Vu la signature en date du 1er juillet 2022 de la convention d'ORCOD Lochères à Sarcelles par le Maire et les partenaires parapublics, qui s'établira pour une durée de 7 ans, renouvelable une fois,

Considérant que la ville de Sarcelles assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération,

Considérant que le diagnostic structurel ouvre droit à un cofinancement de l'Anah, le montant total de la subvention est ferme et représente au total 50% du montant hors taxes, soit 13 650€ (euros).

Décide :

Article 1 : De solliciter le versement de la subvention d'un montant total de 13 650 € (euros) auprès de la délégation locale du Val d'Oise de l'Anah située à la Préfecture DDT SHRUB Anah au 5 avenue Bernard Hirsch - 95010 Cergy et signer tous documents en lien avec cette demande.

Article 2 : D'inscrire les recettes correspondantes au budget communal.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Sarcelles, le 14 Janvier 2025

Le Maire

Patrick HADDAD

